

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 21 DECEMBRE 2018

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 et R. 212-6 à R. 212-8 ;

VU Le recours (n°317), reçu le 28 juillet 2018 par le secrétariat de la commission nationale, et exercé par la SAS CINEZEPHYR PAMIERS, à l'encontre de la décision du 12 juillet 2018 de la CDACi de l'Ariège ayant refusé la création d'un établissement de spectacles cinématographiques regroupant 5 salles et 816 places à Pamiers ;

VU La décision n°352 933 du Conseil d'Etat, en date du 4 juillet 2012, aux termes de laquelle le délai de quatre mois dans lequel la Commission nationale d'aménagement commercial doit statuer n'est pas imparté à peine de dessaisissement ;

Après avoir entendu le 21 décembre 2018 :

- M. Sébastien TACQUET, exploitant du cinéma « LE REX » à Foix ; M. Eric LAVOCAT, consultant (cabinet Hexacom) ;
- M. Xavier ORSEL et M. Claude GAULTIER, représentants de la SAS CINEZEPHYR PAMIERS [*porteur du projet et auteur du recours n°317*] ; M. Lucas MARTINEZ, exploitant du cinéma « LES TOILES DU REX » à Pamiers ; M. André TRIGANO, Maire de Pamiers ; M. Antoine MESNIER, consultant (cabinet CinéConseil).

Ainsi que M. Xavier LARDOUX, Commissaire du Gouvernement suppléant, et M. Pascal MAUBEC, rapporteur suppléant.

Considérant que la zone d'influence cinématographique, définie initialement et prise en compte par le demandeur, a été délimitée selon un temps d'accès maximum en voiture de 25 minutes ; que cette zone, qui s'étend sur un territoire situé intégralement dans le département de l'Ariège, compte 63 920 habitants en 2015 et a connu une évolution démographique de +22,88 % entre 1999 et 2015, nettement supérieure à la croissance démographique métropolitaine (+9,87 %) sur la même période ;

Considérant que l'offre cinématographique de la zone d'influence cinématographique comprend cinq établissements, dont quatre mono-écrans, situés à Foix pour deux d'entre eux, et un établissement de deux salles « LES TOILES DU REX » en centre-ville de Pamiers ; que ces cinq établissements représentent six écrans et 1 250 fauteuils, ayant réalisé, en 2017, environ 85 300 entrées ;

Considérant que le projet « CINEZEPHYR », comporte, au regard de son emplacement géographique au sein d'une zone commerciale et de l'offre cinématographique proposée, des risques majeurs sur l'activité des « TOILES DU REX » dont la fréquentation devrait passer de 47 000 à 15 000 entrées annuelles ; que l'emplacement choisi pour le projet permettrait à cet établissement d'exercer une attractivité large sur la zone qui dépasserait l'unité urbaine de Pamiers et irait jusqu'à Foix ;

Considérant donc qu'en impactant l'activité de ces cinémas, l'ouverture du projet « CINEZEPHYR », pourrait mettre à mal notamment l'équilibre des agglomérations et l'animation cinématographique et culturelle du centre-ville de la commune de Pamiers, qui s'inscrit par ailleurs, au même titre que la commune de Foix, dans le plan « Action cœur de ville » dont la convention a été signée le 28 septembre 2018 ;

Considérant, en outre, que les pièces fournies par le demandeur lors de l'instruction du dossier ne suffisent pas à démontrer qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de Pamiers un autre site d'implantation du projet permettant de concilier, d'une part le développement nécessaire de l'activité cinématographique à Pamiers et dans la zone, et d'autre part les objectifs des politiques publiques en faveur des centres-villes ;

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet ne répond pas, en l'état, aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel équilibré du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme ; qu'il est donc contraire aux exigences de l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Article 1er :

Le recours exercé par la SAS CINEZEPHYR est rejeté.

En conséquence, est refusée à la SAS CINEZEPHYR, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 816 places, à l'enseigne « CINEZEPHYR » à Pamiers (Ariège).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique
Pierre-Etienne BISCH

